



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 26 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Non-prolifération des armes nucléaires: rap- port de la Conférence du Comité des dix- huit puissances sur le désarmement (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	123

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (suite) [A/6390-DC/228, A/C.1/L.371/Rev.1, A/C.1/L.372 et Add.1 à 3, A/C.1/L.373, A/C.1/L.375]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. ARKHURST (Ghana) déclare que c'est à juste titre que la Commission a accordé la priorité à l'examen de la question de la non-prolifération. Un traité de non-prolifération est un premier pas indispensable sur la voie du désarmement nucléaire. Il est certes décevant que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement n'ait pas pu se mettre d'accord sur un texte de traité et le soumettre à l'Assemblée générale. Cependant, le travail accompli par le Comité des dix-huit puissances au cours de l'année écoulée est satisfaisant et il faut maintenant l'exhorter à poursuivre ses efforts avec une vigueur accrue.
2. Les divergences de vues qui subsistent entre les grandes puissances nucléaires sur la question de la non-prolifération sont encore considérables. Cependant, étant donné qu'elles portent sur les objectifs intermédiaires plutôt que sur l'objectif final, elles ne semblent pas inconciliables. Les efforts sérieux que les Etats-Unis et l'Union soviétique font actuellement pour s'entendre sur les clauses fondamentales d'un traité sont particulièrement encourageants. Il convient également de rendre hommage aux membres non alignés du Comité des dix-huit puissances pour leur contribution aux progrès importants déjà réalisés.
3. S'il ne contient pas de garanties pour la sécurité des Etats non nucléaires ni l'assurance qu'il conduira directement au désarmement nucléaire et, finalement, au désarmement complet, un traité de non-prolifération ne pourra être accepté par les Etats qui, à l'heure actuelle, ne possèdent pas — ou ne désirent pas posséder — la capacité nucléaire et il ne pourra pas être réellement efficace. Ce traité doit également

renfermer des clauses de nature à empêcher les échappatoires dont un Etat ou un groupe d'Etats pourrait se prévaloir pour aller à l'encontre des objectifs de la non-prolifération par des arrangements de défense multilatérale. Il faut surtout conclure ce traité sans retard. La situation politique internationale est très loin d'être stable et elle pourrait se détériorer gravement si d'autres Etats devaient acquérir la capacité nucléaire ou le contrôle d'armes nucléaires. Le fait que la France et la République populaire de Chine ne sont pas représentées au Comité des dix-huit puissances constitue un sérieux obstacle à la négociation d'un traité universel de non-prolifération. M. Arkhurst espère cependant que la France décidera bientôt de prendre part aux négociations et que l'Assemblée générale invitera la République populaire de Chine à jouer le rôle qui lui revient dans tous les organes de l'ONU.

4. Considérant que l'attention du Comité des dix-huit puissances doit se porter une fois encore sur les principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale, la délégation ghanéenne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1 et elle espère que la Commission l'adoptera à l'unanimité. La version révisée de ce projet de résolution semble tenir compte de la plupart des amendements présentés par le Cameroun (A/C.1/L.373); la délégation ghanéenne accepterait aussi que l'on remplace les mots "Etats non nucléaires" par les mots "autres Etats" dans le paragraphe 3 du dispositif, comme le propose le deuxième amendement du Cameroun.

5. Par ailleurs, M. Arkhurst n'est pas convaincu de l'opportunité actuelle du projet de résolution A/C.1/L.372 et Add.1 à 3 des cinq puissances. Il comprend parfaitement les motifs des délégations qui en sont les auteurs et, tout comme elles, il désire vivement qu'un traité de non-prolifération garantisse la sécurité des Etats non nucléaires. Il reconnaît également l'importance du rôle que les puissances non nucléaires peuvent jouer pour empêcher la diffusion des armes nucléaires et convient que l'énergie nucléaire doit être consacrée à des fins exclusivement pacifiques. Cependant, les objectifs énoncés dans ce projet de résolution des cinq puissances ne pourront être atteints que par les efforts conjoints des Etats nucléaires et des Etats non nucléaires. Il vaudrait mieux donner un peu plus de temps au Comité des dix-huit puissances pour mener à bien ses travaux. Des efforts concurrents ne feraient que compliquer encore davantage un problème déjà complexe.

6. M. ROSSIDES (Chypre) regrette vivement que le Comité des dix-huit puissances n'ait pu se mettre d'accord sur un traité de non-prolifération, ni même réaliser quelques progrès tangibles vers le désarme-

ment. La solution du problème de la prolifération ne souffre pas de retard.

7. Il y a cependant matière à réconfort dans le fait que certains pays non nucléaires ont fait preuve d'une sagesse très louable en ne cherchant pas à devenir des puissances nucléaires malgré leur aptitude à le faire et bien qu'ils aient été, dans certains cas, l'objet de provocations considérables. En outre, l'atmosphère même dans laquelle se déroulent les discussions actuelles justifie un certain optimisme. Ainsi, les deux principales puissances nucléaires semblent être moins préoccupées qu'à la session précédente par le problème de l'existence éventuelle d'échappatoires permettant la prolifération par le biais de mesures de défense nucléaire collective au sein d'alliances militaires. Il existe également des indices positifs qui permettent de penser que les autres divergences importantes relatives aux garanties et au contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent être résolues sans grande difficulté. L'adoption de la résolution 2149 (XXI) relative au point précédent de l'ordre du jour a prouvé que la Commission était quasi unanime à considérer la conclusion d'un traité de non-prolifération comme un problème prioritaire et, à la 1445ème séance, les représentants de l'Union soviétique et du Royaume-Uni ont renouvelé leur appel pour une solution immédiate du problème avant que des événements extérieurs aux négociations puissent rendre un accord plus difficile, voire impossible.

8. Le Comité des dix-huit puissances doit se réunir en janvier 1967 pour traiter du problème général du désarmement mais, à ce moment-là, l'élan vers la conclusion d'un accord de non-prolifération pourrait bien être complètement brisé. Par conséquent, le Comité des dix-huit puissances devrait être invité à se réunir à New York immédiatement afin d'élaborer un projet de traité de non-prolifération et de faire rapport à l'Assemblée générale avant la fin de la présente session. La signature d'un traité au cours de la présente session rehausserait considérablement le prestige de l'Organisation des Nations Unies, maintenant dans sa vingt et unième année d'existence, et serait une contribution collective à l'effort général entrepris pour persuader le Secrétaire général d'accepter un nouveau mandat.

9. Sur les cinq principes énoncés dans le paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX), le premier, qui a trait à la suppression d'échappatoires éventuelles dans un traité semble maintenant présenter moins de difficultés. La délégation chypriote aurait aimé que le traité renfermât une clause interdisant le transfert d'armes nucléaires, non seulement d'une puissance nucléaire à une autre, mais aussi à des Etats non nucléaires. Cependant, pour ne pas retarder la conclusion d'un traité, elle n'insistera pas sur cette proposition.

10. En ce qui concerne le deuxième principe, l'inclusion dans un traité de non-prolifération d'accords sur des mesures complémentaires de désarmement retarderait indûment la conclusion de ce traité, ce qui n'est pas souhaitable à l'heure actuelle. Cependant, les puissances nucléaires devraient s'engager par le traité à s'efforcer résolument d'aboutir à un accord sur d'autres mesures accessoires dans le cadre

d'un processus de désarmement ininterrompu. A titre de garantie supplémentaire, le traité pourrait faire l'objet de révisions périodiques. La notion de sécurité nationale se fondant sur les armements est dépassée à l'âge nucléaire, mais il n'en reste pas moins que la politique des gouvernements se fonde encore sur les conceptions surannées de la force matérielle. L'ONU n'a encore pris aucune mesure effective dans le sens du désarmement nucléaire et n'a encore mis au point aucun système de sécurité collective. Dans ces conditions, il n'est que naturel que les pays non nucléaires — et plus particulièrement les pays non alignés — exigent des puissances nucléaires qu'elles garantissent leur sécurité contre l'utilisation ou la menace des armes nucléaires. Les modalités exactes des garanties à fournir devront être arrêtées par l'organe de négociation du traité.

11. Le troisième principe de la résolution 2028 (XX) est indispensable. Un traité de non-prolifération devra être suivi tout d'abord d'un traité d'interdiction totale des essais, auquel la Commission du désarmement avait donné une priorité égale en 1965, ensuite d'un blocage du développement des armes nucléaires et, enfin, d'un arrêt de la production d'armes nucléaires et d'une réduction des stocks. Cependant, le but ultime demeure toujours le désarmement général et complet.

12. Pour ce qui est du quatrième principe, le représentant de Chypre souscrit à la proposition du représentant du Japon suivant laquelle il conviendrait de demander à l'AIEA de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la manière dont elle pourrait contribuer à empêcher la prolifération des armes nucléaires. La suggestion du représentant des Pays-Bas tendant à élargir le système de garanties de l'AIEA est également une utile contribution, de même que l'offre récemment faite par la Pologne, la Tchécoslovaquie et la République démocratique allemande d'accepter les garanties de l'AIEA si la République fédérale d'Allemagne est disposée à en faire autant. Pour établir un réel équilibre des obligations, les garanties devraient s'appliquer également aux réacteurs des pays nucléaires et des pays non nucléaires. Les Etats-Unis ont déjà pris des initiatives unilatérales en ce sens.

13. Le cinquième principe de la résolution 2028 (XX) devrait évidemment être inscrit dans un traité de non-prolifération et le représentant de Chypre regrette que les progrès accomplis vers une dénucléarisation régionale aient été relativement modestes au cours de l'année écoulée. Les pays de l'Amérique latine doivent être félicités de leurs efforts; il faut espérer que des zones dénucléarisées seront bientôt établies dans cette région et ailleurs. La République de Chypre n'acceptera d'armes nucléaires sous aucune forme, stratégique ou tactique, et elle ne permettra en aucun cas à d'autres Etats de placer des armes nucléaires en un endroit quelconque de son territoire.

14. En 1963, après de longues années de laborieuses négociations sur les essais nucléaires, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a été conclu en quelques jours, dès que les deux principales puissances intéressées eurent compris que le bon moment psychologique était arrivé

et qu'un traité serait à la fois dans leur intérêt national et dans celui de toute l'humanité. Bien que ce traité ne porte qu'une interdiction partielle, il a contribué à dissiper l'anxiété et a été signé par plus de 100 Etats. De même, si l'accord se faisait sur un simple instrument interdisant la prolifération des armes nucléaires, l'inquiétude actuelle des puissances nucléaires et des puissances non nucléaires serait bientôt calmée.

15. M. GARCIA ROBLES (Mexique) désire tout d'abord parler des progrès accomplis au cours de l'année écoulée vers la dénucléarisation de l'Amérique latine et exposer ensuite les vues de son pays sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'échelle mondiale.

16. A sa troisième session, tenue à Mexico du 19 avril au 4 mai 1966, la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine a approuvé à l'unanimité le texte d'un projet de traité. Ce texte ayant été distribué aux Etats Membres (A/6328 et Corr.1), le représentant du Mexique se bornera à commenter cinq des principaux points qui y sont traités.

17. Tout d'abord, l'article premier énonce les obligations des parties contractantes d'une manière extrêmement complète et précise qui semble exempte de toute échappatoire de nature à permettre la prolifération des armes nucléaires. Les parties s'engageraient à "interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs" non seulement "l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire", mais également "la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, pour le compte de tiers, ou de toute autre manière". Elles s'engageraient également à "s'abstenir de tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque ou de toute participation, sous quelque forme que ce soit, à de telles activités, et à ne pas encourager ou autoriser, directement ou indirectement, lesdites activités".

18. En second lieu, l'article 3 contient une définition très précise et très moderne d'une arme nucléaire: "tout engin susceptible de libérer de l'énergie nucléaire non contrôlée et qui est destinée à être utilisée à des fins belliqueuses". Cependant, tout dispositif pouvant servir au transport ou à la propulsion de l'engin n'est pas compris dans cette définition s'il peut être séparé de l'engin et n'en fait pas partie intégrante.

19. Troisièmement, les articles 4 à 7 prévoient la création d'un organisme indépendant et essentiellement latino-américain, appelé "Organisme pour la dénucléarisation de l'Amérique latine", dont une conférence générale sera l'organe suprême et qui disposera d'un secrétariat dirigé par un secrétaire général, dont les responsabilités auront exclusivement un caractère international.

20. Quatrièmement, les articles 8 à 13 établissent un système de contrôle, qui prévoit la présentation de rapports périodiques et de rapports spéciaux par

les parties contractantes et des inspections spéciales qui pourront être effectuées dans certaines circonstances. L'AIEA et son système de garanties joueront un rôle important dans le contrôle.

21. Enfin, aucun accord n'a été réalisé à la troisième session sur l'entrée en vigueur du traité proposé. En conséquence, l'article 23 contient différents textes à examiner par les gouvernements. Suivant la première version, le traité entrerait en vigueur, entre les Etats qui l'auraient ratifié ou qui y auraient adhéré, à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion respectifs, et l'organisme prévu à l'article 4 entrerait en fonctions lorsque onze gouvernements auraient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Suivant la seconde version, le traité n'entrerait en vigueur lorsque certaines conditions auraient été remplies: ratification du traité par tous les Etats de l'Amérique latine, garanties formelles données par toutes les puissances nucléaires et adhésion de tous les Etats qui sont investis de jure ou de facto d'une autorité internationale sur des territoires situés dans l'hémisphère occidental au sud du 30ème parallèle de latitude nord.

22. Près de 90 p. 100 du projet de traité ont déjà été approuvés à l'unanimité par les vingt et un Etats membres de la Commission préparatoire, qui mettront tout en œuvre pour élaborer un traité complet qui sera ouvert à la signature à la quatrième session de la Commission devant se réunir à Mexico le 31 janvier 1967. Comme le Secrétaire général des Nations Unies l'a dit à juste titre dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/6031/Add.1), un tel traité représentera un grand pas "tant vers la non-prolifération des armes nucléaires que vers le désarmement en général" et pourrait ouvrir la voie à la dénucléarisation de l'Afrique et d'autres régions.

23. M. Garcia Robles désire préciser l'opinion du Gouvernement du Mexique sur deux aspects fondamentaux de la dénucléarisation de l'Amérique latine. Le premier aspect est celui de la coopération des puissances nucléaires. A la 18ème session de l'Assemblée générale, il avait lui-même expliqué le point de vue de sa délégation devant la Première Commission (1333ème séance). A la session actuelle, le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures du Mexique a dit, au cours de la discussion générale à l'Assemblée (1418ème séance plénière), que sa délégation s'est toujours abstenue d'employer le mot "garantie" lorsqu'elle fait allusion à la coopération des puissances nucléaires, cette coopération consistant uniquement à respecter un traité conclu par un groupe d'Etats dans l'exercice de leur souveraineté. De plus, le Gouvernement mexicain considère comme acquis que, dans leurs rapports avec les Etats parties au traité de dénucléarisation, les puissances nucléaires respecteront l'obligation qui leur incombe, conformément à un principe fondamental de la Charte, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force, et donc d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires, force la plus destructrice jamais inventée par l'homme.

24. Les communications officielles que la Commission préparatoire a reçues des Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni

indiquent que ces Etats sont disposés à apporter leur concours. Le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a déclaré, le 7 décembre 1964, que le Gouvernement soviétique était prêt à s'engager à respecter le statut de toutes les zones dénucléarisées qui seront créées si les autres puissances nucléaires prennent le même engagement. De plus, le Président du Conseil des ministres de l'URSS a proposé, dans son message du 1er février 1966 à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement^{1/}, que le traité de non-prolifération comporte une clause interdisant l'emploi des armes nucléaires contre des pays non nucléaires qui seraient parties au traité et n'auraient pas d'armes nucléaires sur leur propre territoire. Le représentant du Mexique est donc persuadé que la réponse soviétique sera également favorable.

25. Quant à la République populaire de Chine, la Commission préparatoire a, dans sa résolution 12 (III), prié son Comité de négociations, qui est composé de représentants de l'Equateur, du Brésil et du Mexique, d'étudier officieusement, de la façon et par les moyens les plus appropriés, la question de savoir si le Gouvernement de la République populaire de Chine serait disposé à prendre l'engagement de respecter l'instrument juridique relatif à la dénucléarisation de l'Amérique latine. Le Comité de négociations a posé ces questions dans une lettre adressée le 22 juin 1966 par M. Eduardo Espinosa y Prieto, ambassadeur du Mexique auprès de la République arabe unie et ancien ambassadeur en Pologne, à M. Wang Ping-nan, vice-ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine et ancien ambassadeur en Pologne. La réponse du Gouvernement de la République populaire de Chine a été transmise oralement à M. Espinosa y Prieto le 8 août 1966 par M. Huang Hua, ambassadeur de la République populaire de Chine auprès de la République arabe unie. Les points principaux de cette réponse, tels qu'ils ont été résumés dans le rapport du Comité de négociations, sont les suivants: tout d'abord, bien que le Gouvernement de la République populaire de Chine comprenne les efforts déployés par les pays de l'Amérique latine pour dénucléariser leur région, il note que toutes les activités visant à cette dénucléarisation sont étroitement liées à une résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à sa dix-huitième session; en second lieu, puisque l'Organisation des Nations Unies a violé les droits de la République populaire de Chine, cette dernière ne peut s'associer aux activités de l'ONU et ne peut donc appuyer le traité de dénucléarisation de l'Amérique latine; troisièmement, la dénucléarisation des zones voisines des Etats-Unis sera inutile tant que les Etats-Unis maintiendront des armes nucléaires sur leur territoire et sur leurs bases de l'Amérique latine; quatrièmement, la République populaire de Chine garde, à l'égard des armes nucléaires, l'attitude qu'elle a exposée le 16 octobre 1964 à l'occasion de son premier essai d'armes nucléaires. Elle ne sera jamais la première à employer les armes nucléaires; elle est convaincue qu'il est possible d'éviter une guerre nucléaire si tous les pays et peuples épris de paix s'efforcent en commun de sauvegarder la paix; elle propose que soit réunie

une conférence au sommet de tous les pays pour étudier la question de l'interdiction complète et de la destruction totale des armes nucléaires et, en premier lieu, pour décider que les Etats nucléaires et les Etats pouvant le devenir s'engagent à n'employer des armes nucléaires contre aucun Etat ou aucune zone dénucléarisée; et elle est convaincue que l'homme, ayant créé les armes nucléaires, sera capable de les supprimer.

26. L'autre aspect fondamental sur lequel le représentant du Mexique tient à préciser les vues de son gouvernement est celui de l'entrée en vigueur du traité. Le Mexique estime que le traité de dénucléarisation de l'Amérique latine mérite la participation sans réserve et immédiate de tous les gouvernements de la région. Il respecte toutefois le droit qu'a tout autre Etat d'avoir une opinion différente. Il existe une différence considérable entre les différents textes proposés concernant l'entrée en vigueur du traité. Il serait donc peut-être souhaitable d'éviter d'inclure dans le projet de traité lui-même une clause de fond à ce sujet et de rechercher, au contraire, une formule essentiellement de procédure qui permette à tous les gouvernements d'approuver le projet sans préjudice de la position de chacun sur les questions de fond. Le traité pourrait ainsi être signé par les 21 Etats Membres et entrer en vigueur aussitôt que le nombre requis d'Etats l'auraient ratifié.

27. Chaque Etat signataire sera libre de décider à quel moment les conditions qu'il juge essentielles pour la ratification auront été remplies; ces conditions pourraient être exposées dans une déclaration faite par chaque pays lors de la signature du traité. En ce qui concerne le Mexique, la seule condition est l'approbation du traité par le Sénat mexicain, conformément à la disposition générale pertinente de la Constitution du pays.

28. La portée du traité sera indiquée dès le début dans une clause. Mais elle pourra être progressivement élargie, au fur et à mesure que les instruments de ratification seront déposés. Cet élargissement s'est produit dans le cas du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou en 1963, et il en sera sans aucun doute de même dans le cas du traité de non-prolifération envisagé. Ce traité constituera alors, dès la date de sa signature, une preuve de la volonté de paix de l'Amérique latine et de sa répudiation de toute course aux armements nucléaires. En outre, cette procédure empêcherait tout Etat, grand ou petit, nucléaire ou non nucléaire, continental ou extra-continental, d'avoir le droit de veto sur une question dont peut dépendre la survie même des générations actuelles et à venir de l'Amérique latine.

29. Le Gouvernement mexicain partage l'avis exprimé sur ce sujet par les représentants de nombreux Etats membres et observateurs à la troisième session de la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine. Il partage par exemple l'opinion du Chili, à savoir que les objectifs et aspirations des Etats travaillant pour la dénucléarisation ne doivent pas être mis en échec par une clause du traité lui-même qui rendrait impossible ou retarderait indéfiniment son entrée en vigueur; il partage égale-

^{1/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. F.

ment l'opinion des Pays-Bas selon laquelle il serait regrettable que toute république d'Amérique latine ou toute puissance nucléaire puisse empêcher la dénucléarisation désirée en refusant son concours.

30. Passant à la question de la non-prolifération des armes nucléaires à l'échelon mondial, M. Garcofa Robles dit que le Mexique a déjà exprimé devant le Comité des dix-huit puissances ses vues sur le premier des cinq principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale, à savoir que le traité doit être exempt de toute échappatoire. Il incombera au premier chef aux deux principales puissances nucléaires et à leurs alliés d'élaborer une formule satisfaisante. Les Etats non nucléaires et non alignés doivent considérer ce principe comme allant de soi et, comme il est dit au mémorandum commun du 19 août 1966 des huit membres non alignés du Comité des dix-huit puissances^{2/}, "attirer l'attention sur l'utilité de termes clairement définis afin de prévenir tout malentendu ou toute interprétation contradictoire pour le moment ou à l'avenir".

31. Deux des principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) ne prêtent pas à controverse. Le principe selon lequel le traité devrait constituer un pas vers la réalisation du désarmement général et complet et, plus particulièrement, du désarmement nucléaire est devenu un axiome pour les Etats tant nucléaires que non nucléaires. Il est également reconnu qu'il doit y avoir des dispositions acceptables et applicables pour assurer l'efficacité du traité; dans le mémorandum commun, les huit pays non alignés ont déclaré que le traité devrait être réexaminé périodiquement.

32. Le représentant du Mexique estime nécessaire d'analyser plus à fond celui des cinq principes qui préoccupe essentiellement les puissances non nucléaires, à savoir le principe selon lequel le traité devra établir un équilibre acceptable de responsabilités mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires. Ce principe montre la nécessité d'atteindre deux objectifs distincts en même temps. Tout d'abord, la prolifération des armes nucléaires doit cesser immédiatement par une décision volontaire des Etats non nucléaires de renoncer à produire ou à acquérir ces armes nucléaires, ce qui compléterait l'engagement pris par les Etats nucléaires de ne pas transférer les armes nucléaires de quelque façon que ce soit. Ensuite, cette décision ne doit pas avoir pour résultat de perpétuer un état de choses qui donne à certains Etats un monopole et un avantage militaire. Dans leur mémorandum, les huit pays non alignés ont réaffirmé leur conviction qu'un traité doit être accompagné ou suivi de mesures concrètes visant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à limiter, réduire ou éliminer les stocks d'armes nucléaires et les moyens de les transporter. Il n'est pas nécessaire que ces mesures concrètes soient prises au moment même de la conclusion du traité et elles ne sont pas une condition indispensable à sa signature. Toutefois, quand ce traité aura été conclu, les puissances nucléaires devront solennellement déclarer leur intention de poursuivre les négociations en vue de prendre ces mesures. Il serait encore préférable que les déclarations soient incorporées au traité, comme dans le

cas du traité d'interdiction partielle. L'extension de ce traité aux essais souterrains d'armes nucléaires apportera l'un des plus grands encouragements à la conclusion d'un traité de non-prolifération. L'objectif ultime doit être, comme il est dit dans la résolution 808 (IX) de l'Assemblée générale, "l'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte". Mais, si l'on ne prend pas de mesures pour mettre fin à la dissémination des armes nucléaires, il n'y aura aucun espoir de les éliminer et de supprimer la menace qu'elles constituent pour la vie humaine.

33. Les Etats devront abandonner les idées traditionnelles de prestige et de sécurité et rechercher le bien commun de toute l'humanité. La délégation mexicaine estime, comme le représentant de l'Inde (1443ème séance), que le prestige qui s'attache à la possession d'armes nucléaires doit être progressivement réduit et que les armes nucléaires n'apportent pas la sécurité. Elle considère que le prestige conféré par les armes nucléaires est un prestige macabre. L'Assemblée générale a déclaré dans sa résolution 1653 (XVI) que l'emploi d'armes nucléaires et thermo-nucléaires était une guerre dirigée non seulement contre un ennemi ou des ennemis mais aussi contre l'humanité en général, et que tout Etat qui emploierait ces armes devrait être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'humanité et commettant un crime contre l'humanité et la civilisation.

34. La prolifération des armes nucléaires n'est pas de nature à renforcer la sécurité. Elle augmentera au contraire les risques de conflit généralisé et implique une course aux armements nucléaires dangereuse, particulièrement pour les pays en voie de développement. Comme l'a fait remarquer le représentant de Ceylan (1445ème séance), la renonciation aux armes nucléaires garantit réellement la sécurité d'un pays, parce que ses voisins ne seront pas tentés d'acquiescer de telles armes.

35. Il est certain que la sécurité des nations devra, en dernière instance, être garantie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il faudra compléter et mettre à jour les dispositions de la Charte et créer les organes indispensables. Dans l'immédiat, les Etats non nucléaires sont légitimement fondés à exiger des Etats nucléaires l'engagement formel de ne pas employer, ni menacer d'employer, l'arme nucléaire contre eux. Cet engagement ne serait pas autre chose que l'application aux armes nucléaires des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation mexicaine attache une importance particulière au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1. Il devrait être possible d'inscrire un tel engagement dans le traité de non-prolifération; du reste, l'une des deux grandes puissances nucléaires a déjà présenté, au Comité des dix-huit puissances, un projet d'article à ce sujet.

36. S'agissant des explosions nucléaires à des fins pacifiques, il faut garder présents à l'esprit deux éléments fondamentaux: en premier lieu, le dispositif nucléaire utilisé pour ces explosions exige, pour l'instant du moins, les mêmes procédés de fabrication

^{2/} *Ibid.*, sect. P.

qu'une arme nucléaire dont il est, en fin de compte, peu différent; en second lieu, il est évident que les Etats non nucléaires ne sauraient accepter d'être condamnés à une infériorité permanente et de rester privés des avantages que présente cette nouvelle technique. Toute solution à ce problème devrait donc à la fois satisfaire le désir légitime des Etats non nucléaires et constituer un frein authentique à la prolifération. Dans l'avenir immédiat, le mieux serait peut-être d'étudier la possibilité de charger un organisme international, de préférence l'AIEA, de préparer et d'effectuer des explosions nucléaires à des fins pacifiques. L'AIEA pourrait s'assurer, pour des tâches particulières, exécutées sous son autorité et sous son contrôle, le concours d'une puissance nucléaire et confier, le cas échéant, l'étude des aspects les plus directement rattachés à l'engin nucléaire proprement dit à un groupe restreint ayant la même composition que le Comité d'état-major.

37. Au cours de la vingtième session de l'Assemblée, la délégation mexicaine a exprimé, à la 1369^{ème} séance de la Première Commission, l'avis qu'aucune clause du traité envisagé ne devait en aucune manière porter atteinte au droit de tout groupe d'Etats de conclure des traités régionaux destinés à bannir les armes nucléaires de leurs territoires respectifs. Cette suggestion a été favorablement accueillie par les autres pays non alignés et elle a été incorporée dans la résolution 2028 (XX) sous la forme du dernier des cinq principes principaux. Le Mexique a soumis un projet d'article relatif à cette question au Comité des dix-huit puissances. La délégation mexicaine réaffirme l'opinion qu'ont exprimée les huit Etats non alignés dans leur memorandum commun du 19 août 1966 et selon laquelle il n'y aura aucune difficulté à insérer une clause pertinente dans le texte d'un traité de non-prolifération. Le Canada, l'Italie, la Pologne et l'Union soviétique ont également appuyé cette initiative.

38. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1 constituera un encouragement pour les Etats de l'Amérique latine et d'Afrique qui s'efforcent de bannir les armes nucléaires de leurs continents respectifs.

39. La conclusion d'un traité de non-prolifération est, à l'échelon universel, le maximum auquel on puisse aspirer pour le moment. A l'avenir, cependant, ce sont les traités de dénucléarisation, tels que celui que l'on projette pour l'Amérique latine, destinés à perpétuer l'absence totale d'armes nucléaires, avec un système de contrôle international efficace, qui permettront de réaliser un monde exempt d'armes nucléaires et préservé d'un holocauste nucléaire universel.

40. M. MAVOUNGOU (Congo-Brazzaville) dit que, étant donné la conjoncture internationale actuelle et alors que les Etats-Unis mènent une guerre d'agression contre le Viet-Nam en violation flagrante des principes reconnus du droit international, l'Organisation des Nations Unies devrait tirer les leçons de l'expérience de la Société des Nations dont l'incapacité à conclure un accord sur un désarmement partiel ou total a eu pour résultat le déclenchement de la deuxième guerre mondiale et ses conséquences tragiques.

41. La question du désarmement ne doit pas être traitée isolément, mais plutôt dans le cadre plus général du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La conclusion d'un traité de non-prolifération des armes nucléaires est la première et la plus importante des mesures à prendre en vue d'aboutir au désarmement mondial et, en raison de la nécessité urgente d'un tel traité, c'est à juste titre que la Commission a donné la priorité au point 97 dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Dans l'introduction à son rapport annuel (A/6301/Add.1), le Secrétaire général a nettement mis en lumière les dangers d'une prolifération des armes nucléaires. Il faut s'efforcer de faciliter la conclusion rapide d'un traité de non-prolifération, qui contribuera sans aucun doute à atténuer la tension internationale actuelle.

42. M. MAVOUNGOU accueille avec satisfaction les déclarations faites par les représentants des deux grandes puissances nucléaires, qui ont affirmé que les obstacles qui subsistent dans la voie d'un accord n'étaient pas insurmontables et que des progrès étaient en cours. Comme plusieurs autres représentants, il pense qu'un tel traité devrait interdire la prolifération verticale des armes nucléaires aussi bien que leur dissémination et qu'il ne doit pas avoir pour but de perpétuer le monopole des puissances nucléaires actuelles. La délégation du Congo partage l'opinion exprimée par les huit pays non alignés membres du Comité des dix-huit puissances dans leur memorandum commun du 19 août 1966. Le traité devrait comprendre un engagement multilatéral des puissances nucléaires à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui n'en possèdent pas ou qui ont renoncé à en posséder. Les Etats africains, dont la décision de déclarer l'Afrique zone dénucléarisée a été appuyée dans la résolution 2033 (XX) de l'Assemblée générale, accueillent favorablement les assurances données à ce sujet par le Président du Conseil des ministres de l'URSS, dans son message du 1er février 1966 au Comité des dix-huit puissances^{3/}, que le Gouvernement soviétique respecterait le statut de toutes les zones dénucléarisées qui pourraient être créées, à condition que les autres puissances nucléaires en fassent autant.

43. La création de zones non nucléarisées en Afrique, en Asie et en Amérique latine, tout en facilitant considérablement la conclusion d'un traité de non-prolifération, ne contribuera pas, cependant, à résoudre le problème général du désarmement. Dans ces régions, l'emploi des armes de type classique doit être également interdit, car ces armes sont également très meurtrières entre les mains de grandes puissances qui emploieraient leurs immenses moyens contre de petits pays pacifiques. Il faut, en conséquence, accorder, dans les négociations relatives au désarmement nucléaire et aux mesures connexes, une place importante au démantèlement des bases militaires étrangères et au retrait des troupes étrangères stationnées sur les territoires d'autres Etats. Les bases militaires situées sur les territoires d'autres Etats sont une source constante de tension internationale, dès lors qu'elles sont utilisées

^{3/} *Ibid.*, sect. F.

à des fins d'ingérence directe dans les affaires intérieures des Etats intéressés et de répression des mouvements de libération nationale.

44. Il est clair que les problèmes du désarmement et de la dénucléarisation ne peuvent être réglés sans la participation de la République populaire de Chine, qui a récemment donné de nouvelles preuves de sa capacité nucléaire propre. Il est donc temps de rétablir la République populaire de Chine dans ses droits légitimes, car un traité de non-prolifération des armes nucléaires, conclu sans sa participation, serait voué à l'échec. La délégation congolaise espère aussi que la France reprendra bientôt sa place au sein du Comité des dix-huit puissances.

45. Si l'on pouvait aboutir à un désarmement effectif, les ressources immenses dépensées sans profit dans la course aux armements pourraient être utilisées à des fins plus nobles et, notamment, à aider les deux tiers de l'humanité encore sous-développés à améliorer leur condition.

46. En tant que coauteur du projet de résolution A/C.1/L.371/Rev.1, la délégation congolaise accueillera favorablement tout amendement visant à préciser le problème.

La séance est levée à 13 h 5.

